

Séminaire relatif à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de conditions de détention

Organisé dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme

Institut national de la magistrature de la Roumanie

Bucarest, 17-18 mars 2014

Conclusions non-officielles

Le séminaire a abordé différentes problématiques relatives aux conditions de détention, qu'elle soit provisoire ou après condamnation, ainsi que l'exigence de recours efficace permettant de contester les conditions de détention. Ces questions ont été soulevées dans le cadre de l'exécution d'une série d'arrêts contre la Roumanie, regroupés sous l'affaire Bragadireanu et incluant l'arrêt Iacov Stanciu¹, tenant compte de la jurisprudence générale dégagée par la Cour, en particulier à travers une série d'arrêts pilotes comme Orchowski, Ananyev et Torreggiani².

Le point de départ des discussions a été la nouvelle réforme du droit pénal, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, et ses conséquences en matière de conditions de détention.

En ce qui concerne la détention provisoire, l'accent a été mis sur les possibilités de limiter le recours à ce type de détention au moyen de nouvelles alternatives à la détention, introduites par la réforme, et de diminuer ainsi le nombre de personnes détenues et d'alléger la pression sur les centres de détention provisoire. Il s'agit de l'assignation à résidence, le cas échéant couplé avec une surveillance électronique, et du contrôle judiciaire.

A ce sujet, il a toutefois été noté que les modalités pratiques pour la mise en œuvre de la surveillance électronique n'ont pas encore été définies et que l'équipement technique nécessaire n'est pas encore

¹ Iacov Stanciu c. Roumanie ([35972/05](#)) comportant des indications pertinentes par l'exécution sous l'angle de l'article 46 de la Convention européenne.

² Orchowski c. Pologne ([17885/04](#)), Ananyev et autres c. Russie ([42525/07](#) et [60800/08](#)) et Torreggiani et autres c. Italie ([43517/09](#), [46882/09](#), [55400/09](#), [57875/09](#), [61535/09](#), [35315/10](#) et [37818/10](#))

disponible. Même si ceci n'a pas empêché les autorités de commencer à utiliser l'assignation à résidence, il est primordial d'assurer rapidement la mise en place de ces modalités pratiques et la disponibilité de l'équipement pour la surveillance électronique.

Les discussions ont par ailleurs souligné la nécessité d'assurer que toute détention provisoire soit suffisamment motivée par rapport aux risques de commission de nouvelles infractions, fuite, entrave à l'administration de la justice ou trouble à l'ordre public que poserait le maintien en liberté de la personne suspectée, tels qu'établis dans chaque situation individuelle. De surcroît, la détention provisoire doit être soumise à un contrôle régulier capable d'établir efficacement l'existence continue d'un ou plusieurs de ces risques afin que la détention n'excède pas un délai raisonnable.

Les discussions ont également souligné qu'aux fins de la Convention européenne des droits de l'homme, l'assignation à résidence est considérée comme période de privation de liberté au même titre que la détention provisoire.

En ce qui concerne les conditions de détention après condamnation, les discussions ont relevé que les mesures adoptées dans le cadre de la réforme pénale ont en partie codifié des pratiques judiciaires déjà existantes, notamment en ce qui concerne la réduction des limites légales prévues pour les peines applicables aux infractions aux droits patrimoniaux. Par ailleurs, la réforme a créé un système complexe de mesures à la disposition des autorités, notamment les juges et les services de probation, visant à une meilleure individualisation des peines, y compris en ce qui concerne le soutien à la réinsertion.

Afin de réaliser ces buts et assurer que la réforme aboutisse aussi à une amélioration des conditions de détention, les discussions ont mis l'accent sur l'importance de mesures complémentaires visant à :

- soutenir le service de probation avec les ressources financières et humaines adaptées à l'ambition de la réforme ;
- assurer rapidement un suivi efficace des conséquences pratiques de la réforme et une coordination entre les différents acteurs concernés, y compris à travers une amélioration de la collecte et de l'analyse des données statistiques pertinentes ;
- évaluer les effets de la réforme sur la libération conditionnelle, y inclus en ce qui concerne l'introduction de la possibilité d'assortir une telle libération d'une surveillance électronique, et la nécessité d'un assouplissement des conditions pour accéder à une telle libération ;
- évaluer la situation des détenus en régime ouvert, compte tenu du fait que l'Administration pénitentiaire estime qu'une partie de ceux-ci est libérable, en vue d'examiner la possibilité de leur appliquer des mesures alternatives à leur détention.

Des discussions ultérieures pourraient aborder l'opportunité d'utiliser davantage le port de bracelets électroniques pour remplacer l'exécution des peines de courte durée, question que les participants au séminaire n'ont pas eu le temps d'approfondir.

Les discussions ont aussi noté la logique inhérente à la réforme en faveur de la peine d'amende et le potentiel de telles peines, en particulier pour les infractions aux droits patrimoniaux, pour limiter le recours à des peines de prison et, de ce fait, la population carcérale, aussi bien lorsqu'elles sont adoptées de manière isolée que lorsqu'elles sont combinées avec des peines d'emprisonnement raccourcies.

Les discussions ont finalement abordé la problématique des recours efficaces. En particulier, les questions suivantes ont été mises en avant :

- L'exemple du contrôleur général des lieux de privation de liberté mis en place en France a été noté avec intérêt, aussi bien en ce qui concerne son rôle de mécanisme de prévention, qu'en ce qui concerne les effets qui pourraient être donnés à ses constats lors des procédures judiciaires ultérieures relatives à la problématique des conditions de détention ;
- Le développement de la jurisprudence française en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat face à des conditions de détention insatisfaisantes a aussi été noté, aussi bien en ce qui concerne les possibilités d'injonction, assortie d'astreinte, pour assurer la mise à niveau des centres de détention en général et assurer des mesures spécifiques en faveur du détenu individuel, qu'en matière d'indemnisation ;
- Il a également été pris note de la position de la Cour européenne, selon laquelle un recours à épuiser peut être tant compensatoire que préventif.

Les discussions ont souligné tout l'intérêt que l'exemple français pouvait avoir pour la Roumanie. A cet égard, les différents exemples de développements de la pratique des tribunaux en Roumanie ont été évoqués, qu'il s'agisse d'ordonner à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures spécifiques ou d'octroyer une indemnisation, y compris pour tort moral, en cas de conditions de détention insatisfaisantes. Ces exemples restent, du moins pour le moment, sporadiques. Il pourrait cependant être utile de recueillir de tels exemples de décisions des tribunaux nationaux pour analyser la tendance existante.

La possibilité de remplacer une indemnisation par une réduction de la peine a été notée, même s'il est clair qu'un tel développement exigerait un changement législatif. Les discussions ont souligné qu'il est important qu'une telle mesure puisse être décidée au cas par cas, en fonction de la situation individuelle des détenus, et, le cas échéant, qu'elle puisse être accompagnée par des activités visant la réinsertion sociale.

Les discussions ont aussi relevé l'intention de mettre en place en Roumanie, dans un futur proche, un mécanisme national de prévention en application du Protocole facultatif à la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

L'importance de l'action de l'Avocat du Peuple, de l'administration pénitentiaire ainsi que de la nouvelle autorité de coordination mise en place par l'Inspektorat général de la police roumaine pour

les centres de détention sous la responsabilité de la police, pour assurer une amélioration des conditions de détention insatisfaisantes a aussi été soulignée, même si ces instances ne sauraient être considérés comme un recours efficace au sens de la Convention.

L'importance de plusieurs mesures tendant à harmoniser les pratiques des juridictions nationales en matière de traitement des demandes relatives aux conditions de détention des prévenus et des détenus a été soulignée, notamment un renforcement de la formation des juges et l'utilisation, le cas échéant, de la nouvelle procédure de renvoi préjudiciel à la Haute Cour de Cassation et de Justice.
